

DÉCISION N°1228/2019 DU 11 OCTOBRE 2019

MANDAT « SEA TRANSIT DIRECT LTD » - AVENANT N°2

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l’Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 1425-1 et L 1425-2 ;
- VU** le code des marchés publics (2006) ;
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d’attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** les crédits inscrits au budget territorial 2019 ;
- VU** le contrat de mandat avec la société « Sea Transit Direct LTD » en date du 21 octobre 2015 ;
- VU** l’avenant n°1 au contrat de mandat avec la société « Sea Transit Direct LTD » en date du 5 mars 2019 ;
- VU** l’avis de la COMAPA réunie le 9 octobre 2019 ;

CONSIDERANT l’impérieuse nécessité de maintenir un agent pour les opérations au Canada ;

CONSIDERANT le délai nécessaire pour la passation d’un nouveau contrat de mandat,

DÉCIDE

Article 1 : L’avenant n°2 au contrat de mandat entre la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et la société « Sea Transit Direct LTD » est autorisé.

Article 2 : Les dépenses seront imputées au budget de la Collectivité.

Article 3 : La présente décision fera l’objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l’État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l’État

Le 14/10/2019

Publié le 14/10/2019

ACTE EXÉCUTOIRE

**Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président**

Bernard BRIAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l’administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l’autorité compétente vaut décision de rejet implicite.